

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

## **Avenant n°68 du 29 septembre 2021 relatif à la mise à jour du texte de la CCN TSF suite aux réformes successives du droit du travail**

### **PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont décidé de mettre à jour l'écriture du texte de la Convention Collective Nationale (CCN) du TSF pour tenir compte des réformes successives du droit du travail intervenues au cours de ces dernières années, et ce dans un objectif d'accessibilité et d'intelligibilité des règles applicables.

Ils ont en effet estimé nécessaire de mettre le texte conventionnel en conformité avec les dernières évolutions légales et réglementaires notamment issues :

- de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
- de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- des ordonnances du 22 septembre 2017 dites « Macron », n° 2017-1387 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail et n° 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective,
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Il est précisé que cette actualisation se veut à droit conventionnel constant, au sens où les avantages conventionnels antérieurs sont conservés et repris, les dispositions obsolètes sont par ailleurs corrigées ou supprimées.

Ce travail de mise à jour du texte conventionnel est réalisé en plusieurs temps, et fera l'objet d'avenants successifs.

**Le présent avenant opère une mise à jour du Titre III de la CCN TSF relatif à « L'emploi » (articles 13 à 25).**

### **Article 1er :**

**A l'article 13 du titre III « Information sur l'emploi », les termes « le sexe, la race, la situation familiale » sont supprimés et remplacés par :**

**« les motifs déterminés par la loi et référencés à l'article L1132-1 du Code du travail ».**

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

## **Article 2 :**

**À l'article 14 du Titre III « Définition des contrats de travail » :**

- les termes « *Lesdites entreprises emploient deux catégories de personnel :* » sont **supprimés et remplacés** par : « Les structures de la branche emploient différentes catégories de personnel : » ;
- les termes « *les dispositions de l'article 19, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas et de l'article 20 leur sont applicables* » sont **supprimés et remplacés** par : « les dispositions de l'article 19.1, de l'article 19.2 et de l'article 20 leur sont applicables. »

## **Article 3 :**

**L'article 15 bis du Titre III est renuméroté comme suit : « Article 14 bis : Communication de la Convention Collective Nationale », il sera désormais placé avant l'article 15 du Titre III.**

**Au nouvel article 14 bis, les termes « *au personnel du comité d'entreprise ainsi qu'aux délégués du personnel* » sont **supprimés et remplacés** par les termes : « aux membres élus du Comité Social et Economique ».**

## **Article 4 :**

**A l'article 16, relatif à la « Période d'essai » du Titre III, les termes « *les emplois de maîtrise et de cadre sont définis en annexe* » sont **supprimés**.**

## **Article 5 :**

**Les articles 17 « Modification aux contrats relatives à l'emploi » et 18 « Emploi pendant les périodes d'inactivité saisonnière des installations » du Titre III, ainsi que leurs dispositions demeurent **inchangés**.**

## **Article 7 :**

**L'article 19 « Contenu du contrat » du Titre III est **supprimé et remplacé** comme suit, il est **complété** des articles 19.1 et 19.2 :**

# ***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979***

## **«– Personnel saisonnier**

### **Article 19 : Définition**

L'activité touristique étant liée à la saisonnalité, il est d'usage constant dans la branche, d'avoir recours au contrat saisonnier.

Quelle qu'en soit la forme, la fréquence des renouvellements, un contrat saisonnier ne saurait, en aucun cas, être assimilé à un contrat à durée indéterminée, ainsi qu'en attestent les causes de renouvellement définies ci-après.

Tout salarié engagé plus d'un mois à temps complet ou partiel, pour une durée de un mois à huit mois par an, est dénommé "salarié saisonnier", dans la mesure où l'activité est appelée à se renouveler chaque année à des périodes à peu près fixes en fonction du rythme des saisons et des types d'accueil.

### **Article 19.1 : Contenu du contrat**

Tout engagement fait l'objet d'un contrat écrit en deux exemplaires, dont un pour le salarié mentionnant la référence à la présente convention, et précisant :

- l'objet et la nature du contrat ;
- le motif du recours au contrat à durée déterminée ;
- une durée minimale si le contrat ne comporte pas de terme précis ;
- dans la mesure du possible, l'ancienneté exprimée, en années/ mois ;
- l'identité des parties ;
- les dates d'embauche et de fin de contrat
- le lieu d'affectation ;
- la référence à la présente convention et au règlement intérieur, lorsqu'il existe ;
- la qualification ;
- la durée du travail ;
- le niveau et échelon (en fonction des accords d'entreprise) ;
- le salaire brut ;
- la durée de la période d'essai ;
- les conditions particulières, notamment logement et nourriture ; nom et adresse des caisses de retraite et, le cas échéant, des organismes de prévoyance.

Tout changement dans le contrat de travail fait l'objet d'un accord écrit.

### **Article 19.2 : Accords et Convention collective applicables**

Du fait de l'activité discontinue des organismes de tourisme social, un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir un aménagement du temps de travail portant sur la durée du contrat en vue de réduire la précarité de l'emploi des saisonniers.

# ***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979***

Au moment de l'embauche, l'employeur informe le salarié qu'il tient à sa disposition un exemplaire de la présente convention et du règlement intérieur de l'entreprise et/ou d'un accord d'entreprises' ils existent. »

## **Article 8 :**

Les dispositions des articles suivants demeurent **inchangées** :

- « **Article 20 : Période d'essai** » ;
- « **Article 21 : Dispense de la période d'essai** » ;
- « **Article 22 : Dispositions particulières au premier contrat saisonnier** » ;
- « **Article 23 : Dispositions particulières aux contrats saisonniers ultérieurs** » ;
- « **Article 23 bis : Rupture d'un contrat saisonnier en cours d'exécution** » ;
- « **Article 24 : Personnel d'appoint** ».

## **Article 9 :**

A l'article 25 « **Personnel et statut particuliers** » du Titre III, les termes « *les travailleurs handicapés* » sont remplacés par « le personnel en situation de handicap ».

## **Article 10 : Champ d'application**

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, autres que celles prévues dans le texte conventionnel initial qui sont conservées et celles tirées des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

## **Article 11 : Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent avenant est notifié par avis recommandé et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail.

Il est conclu à durée indéterminée et il prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET  
FAMILIAL DU 28 JUIN 1979***

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

- Le GSOTF ;
- HEXOPEE (ex CNEA) ;
- Cap France ;
- La CFDT services ;
- La CGT commerces et services ;
- Le SNEPAT FO ;